

Objet : La cessation d'activité et le cumul emploi retraite à compter du 1^{er} janvier 2015

Référence : 2015 -8

Date : 6 février 2015

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 (articles 19 et 20) modifie les dispositions concernant la cessation d'activité et le cumul emploi retraite prévues à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale (CSS) et crée un article L. 161-22-1 A CSS qui prévoit le principe de non création de nouveaux droits après l'obtention d'une première retraite personnelle de base.

Le décret n° 2014-1713 du 30 décembre 2014, adapte les articles D. 161-2-5 CSS à D. 161-2-21 CSS aux nouvelles dispositions concernant le cumul emploi retraite.

Cette circulaire précise la portée des modifications précitées et diffuse la Circulaire Interministérielle n° DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014.

Sommaire

1. La cessation d'activité
 - 1.1 Le principe
 - 1.2 Les exceptions
 - 1.2.1 Les exceptions applicables au régime général
 - 1.2.2 Les exceptions applicables aux autres régimes
 - 1.3 La première retraite de base a pris effet avant le 1^{er} janvier 2015
 - 1.4 La première retraite de base prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015
 - 1.5 Le justificatif de la cessation d'activité
 2. Le cumul emploi retraite
 - 2.1 Le cumul emploi retraite plafonné
 - 2.1.1 La limite de cumul : rappel
 - 2.1.2 La limite de cumul n'est pas dépassée
 - 2.1.3 La limite de cumul est dépassée
 - 2.2 Le cumul emploi retraite total
 - 2.2.1 Rappel des conditions pour bénéficier du cumul emploi retraite total
 - 2.2.2 L'âge d'ouverture d'un droit, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2- CSS
 - 2.2.3 Les conséquences sur le principe de subsidiarité
 3. La non acquisition de droits après l'obtention d'une première retraite dont la date d'effet est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015
 - 3.1 Le principe
 - 3.2 La date d'arrêt de la création de droit au régime général
 - 3.3 La première retraite personnelle de base a pris effet avant le 1^{er} janvier 2015
 - 3.4 La première retraite personnelle de base prend effet après le 31 décembre 2014
 - 3.5 La date à laquelle s'arrête la création de droits nouveaux à retraite
 - 3.6 Les exceptions
 4. Les informations à communiquer aux assurés
- Annexe : Exceptions à la cessation d'activité - Activités donnant lieu à affiliation au régime général

Les articles [19](#) et [20](#) de la [loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) modifient les dispositions concernant la cessation d'activité et le cumul emploi retraite prévues à [l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale](#) (CSS).

De plus, le II de l'article 19 de la loi précitée ajoute un [article L. 161-22-1 A CSS](#) qui prévoit le principe selon lequel, après l'obtention d'une première retraite personnelle de base, le versement de cotisations après la date d'effet de cette retraite ne génère pas de droits nouveaux à retraite de base ou complémentaire (droits directs ou dérivés).

Le [décret n° 2014-1713 du 30 décembre 2014](#), adapte les articles [D. 161-2-5 CSS](#) à [D. 161-2-21 CSS](#) aux nouvelles dispositions concernant le cumul emploi retraite.

Cette circulaire précise la portée des modifications précitées et diffuse la [Circulaire Interministérielle n°DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014](#).

1. La cessation d'activité

1.1 Le principe

1^{er} alinéa de l'article L. 161-22 CSS

Le 1^{er} alinéa de [l'article L. 161-22 CSS](#) est modifié par l'article 19 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014.

Le service de la retraite du régime général est subordonné à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée donnant lieu à affiliation à un régime de non salariés, à la cessation de cette activité.

Cette nouvelle règle s'applique aux assurés relevant d'un régime de retraite de base légalement obligatoire, dont la première retraite personnelle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Si l'assuré ne cesse pas son activité, un rejet pour non cessation d'activité doit lui être notifié.

1.2 Les exceptions

1.2.1 Les exceptions applicables au régime général

Les exceptions prévues, soit à l'article L. 161-22 CSS, soit par circulaire ministérielle du 4 juillet 1984, sont toujours applicables.

Voir [annexe](#) de cette circulaire.

1.2.2 Les exceptions applicables aux autres régimes

Pour ce qui concerne les exceptions prévues par les autres régimes de retraite de base, seul le régime en cause est compétent pour préciser si l'activité peut être poursuivie. Il convient d'inviter l'assuré à se renseigner auprès du régime en cause.

1.3 La première retraite de base a pris effet avant le 1^{er} janvier 2015

Au regard de la retraite du régime général, seule l'activité salariée donnant lieu à affiliation à ce régime, au régime des salariés agricoles ou aux régimes spéciaux concernés (précisés au point 2.1.1) doit être cessée.

Exemple 1 : Assuré titulaire d'une retraite de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) depuis le 1^{er} mars 2014.

Il a aussi été affilié au régime général (RG) et en dernier lieu au Régime Social des Indépendants (RSI).

Il souhaite obtenir sa retraite du RG à compter du 1^{er} mars 2015.

Pour permettre le service de la retraite du RG, la cessation de l'activité RSI n'est pas exigée.

1.4 La première retraite de base prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015

L'assuré doit cesser toute activité professionnelle salariée ou non salariée, sauf exceptions prévues par les régimes d'affiliation en cause (voir [point 1.2](#)).

Exemple 2 : Assuré affilié successivement à la CNRACL, au régime général (RG) et en dernier lieu au régime des salariés agricoles (MSA).

Il souhaite obtenir ses retraites CNRACL et RG à compter du 1^{er} mars 2015. Pour en bénéficier, il doit cesser son activité relevant du régime de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Exemple 3 : Assuré affilié au régime général et en dernier lieu à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

Il souhaite obtenir sa retraite du régime général à compter du 1^{er} avril 2015 et poursuivre son activité libérale dans le cadre de la dérogation à la cessation d'activité auprès de la CNAVPL.

L'assuré peut poursuivre l'activité CNAVPL selon les règles appliquées par ce régime. Pour le service de la retraite du régime général, il doit être considéré que la condition de cessation d'activité est satisfaite et la non cessation de cette activité ne doit pas être opposée à l'assuré.

Si l'assuré ne souhaite pas bénéficier de sa retraite CNAVPL ou ne peut pas bénéficier du cumul emploi retraite ou d'une autre dérogation prévue par les textes, le service de la retraite du régime général est soumis au principe de la cessation de l'activité non salariée relevant de la CNAVPL.

Exemple 4 : Assuré affilié au régime général (RG) et au RSI en dernier lieu. Il exerce, en plus de son activité relevant du RSI, un mandat local donnant lieu à affiliation au régime général.

Il souhaite obtenir ses retraites du RG et du RSI à compter du 1^{er} juillet 2015. Le mandat local est une exception au principe de la cessation d'activité au RG : ce mandat peut être poursuivi.

Pour obtenir sa retraite du RG, l'assuré doit cesser son activité relevant du RSI, sauf exception prévue par ce régime.

1.5 Le justificatif de la cessation d'activité

Article D. 161-2-5 CSS

L'assuré doit compléter et signer la déclaration sur l'honneur justifiant de la cessation de l'activité salariée ou non salariée.

Il est rappelé que pour les activités non salariées donnant lieu à affiliation au régime général, la preuve de la cessation d'activité est apportée par tout moyen, notamment un certificat de radiation du registre du commerce et des sociétés ou de cessation d'activité du chef d'entreprise délivré par la chambre de métiers et de l'artisanat de région (3^e alinéa de l'article D. 161-2-5 CSS).

Lorsque l'assuré est affilié en dernier lieu auprès d'un régime autre que le régime général, c'est à l'assuré de se renseigner auprès des régimes en cause pour connaître les règles qu'ils appliquent, notamment en ce qui concerne la possibilité de poursuite de l'activité sans obligation de cessation préalable.

La déclaration sur l'honneur est à compléter en conséquence.

2. Le cumul emploi retraite

2.1 Le cumul emploi retraite plafonné

2^e et 3^e alinéas de [l'article L. 161-22 CSS](#)

Les articles [19](#) et [20](#) de la [loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) précitée modifient respectivement les 2^e et 3^e alinéas de l'article L. 161-22 CSS. Le [décret n° 2014-1713 du 30 décembre 2014](#) adapte les articles [Article D. 161-2-5 CSS](#) et suivants aux nouvelles règles. En effet, si la cessation d'activité s'apprécie tous régimes de retraites de base confondus, le cumul emploi retraite plafonné prévu aux 2^e et 3^e alinéas de l'article L. 161-22 CSS concerne toujours le régime général, le régime des salariés agricoles et les régimes spéciaux au sens de [l'article L. 711-1 CSS](#) énumérés au point ci-après.

Par ailleurs, le décret précité permet de préciser aux articles D. 161-2-5 CSS et suivants que les activités non salariées concernées sont les activités donnant lieu à affiliation au régime général.

2.1.1 La limite de cumul : rappel

Le total mensuel des retraites personnelles de l'assuré et du salaire soumis à contribution sociale généralisée (CSG) de reprise d'activité ne doit pas dépasser la limite de cumul. Cette limite correspond, soit à la moyenne mensuelle des salaires soumis à CSG du mois de la cessation de l'activité salariée et des deux mois civils précédents, soit à 1,6 fois le Smic si cette limite est plus avantageuse.

Les retraites personnelles à retenir sont celles :

- des régimes de base : régime général, régime des salariés agricoles et régimes spéciaux (Industries électriques et gazières - IEG, Société Nationale des Chemins de fer Français - SNCF, Régie autonome des transports parisiens - RATP, Banque de France, Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et employés de Notaire - CRPCEN, Chambre de commerce et d'industrie de région Paris/Ile-de-France - CCIP, Opéra national de Paris, Comédie Française, Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines - CANSSM, Port autonome de Strasbourg) ;
- et des régimes complémentaires : Agirc/Arrco, Ircantec et caisse de retraite du personnel naviguant de l'aviation civile.

Dans le cadre du cumul emploi retraite plafonné, la reprise d'activité chez le dernier employeur ne peut intervenir au plus tôt qu'après un délai de six mois à compter de la date d'effet de la retraite. En cas de reprise avant la fin de ce délai le service de la retraite est suspendu. Il peut être rétabli à compter du 1^{er} jour du 7^e mois suivant la date d'effet de la retraite sous réserve que la limite de cumul ne soit pas dépassée.

Il est rappelé que les revenus procurés par une activité non soumise à cessation d'activité ne sont pas retenus pour appliquer les règles du cumul emploi retraite plafonné, que ce soit pour déterminer la limite de cumul, ou pour totaliser les revenus salariés de reprise d'activité avec les retraites personnelles de base et complémentaires précitées.

Le point 5 de la [circulaire Cnav n° 2004-64 du 22 décembre 2004](#) est toujours applicable, à l'exception du montant de la limite minimum de cumul.

Depuis janvier 2007, la limite de cumul ne peut être inférieure à 1,6 fois le Smic mensuel, déterminé compte tenu de la valeur horaire du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les règles de cumul emploi retraite plafonné sont mises en œuvre et calculé sur la base de 1 820 heures ([DIM n° 2007-2 du 16 janvier 2007](#) et point 1.3.2 de la [circulaire Cnav n° 2009-25 du 13 mars 2009](#)).

2.1.2 La limite de cumul n'est pas dépassée

La retraite continue à être servie tant que la limite de cumul est respectée.

2.1.3 La limite de cumul est dépassée

Le I de l'article 20 de la loi précitée modifie le 3^e alinéa de l'article L. 161-22 CSS. En cas de dépassement de la limite de cumul, le montant de la retraite est écrêté à due concurrence du dépassement dans des conditions fixées par décret.

Le service de la retraite est rétabli lorsque la limite n'est plus dépassée ou lors de la cessation de l'activité (point 5.3.3 de la [circulaire Cnav n° 2004-64 du 22 décembre 2004](#)).

Tant que le décret précisant les modalités de l'écrêtement n'est pas publié, les règles actuelles s'appliquent, à savoir la suspension du paiement de la retraite (point 5.3.2 de la [circulaire](#) précitée).

2.2 Le cumul emploi retraite total

4^e et 5^e alinéas de [l'article L. 161-22 CSS](#)

2.2.1 Rappel des conditions pour bénéficier du cumul emploi retraite total

A partir :

- de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 CSS, sous réserve de justifier de la durée d'assurance pour le taux plein ;
- ou de l'âge du taux plein, quelle que soit la durée d'assurance ;

l'assuré peut bénéficier du cumul emploi retraite total à condition d'avoir liquidé l'ensemble des retraites personnelles de base et complémentaires dont il remplit les conditions d'attribution (âge notamment).

Sous réserve de la précision figurant au point ci-dessous, les circulaires [Cnav n° 2009-25 du 13 mars 2009](#) (diffusant la [circulaire ministérielle n° DSS/3A/2009/45 du 10 février 2009](#)), [n° 2010-48 du 29 avril 2010](#) (justificatifs à produire pas l'assuré) et [n° 2012-27 du 16 mars 2012](#) (impact de la modification de l'âge légal et de l'âge du taux plein), s'appliquent.

2.2.2 L'âge d'ouverture d'un droit, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2- CSS

L'article 20 de la loi (III), ajoute un alinéa après le b) de l'article L. 161-22 CSS concernant le cumul emploi retraite total.

La pension due par un régime de retraite dont l'âge d'ouverture du droit, le cas échéant sans minoration, est supérieur à celui prévu à [l'article L. 161-17-2 CSS](#), ne doit pas être retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des retraites, au plus tard jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel cette pension peut être obtenue, ou l'âge auquel les minorations prennent fin.

2.2.3 Les conséquences sur le principe de subsidiarité

Il est rappelé qu'en 2009, la DSS avait indiqué que le cumul total était possible si l'assuré avait liquidé toutes les retraites personnelles dont il remplissait les conditions d'attribution, notamment en raison de la condition d'âge.

Le point 1.2.4 de la [circulaire ministérielle DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014](#) apporte des précisions quant à l'application de cette mesure. Elle permet à un assuré de bénéficier du cumul emploi retraite total à partir de l'âge légal de la retraite prévue à l'article L. 161-17-2 CSS (sous réserve de la durée d'assurance pour le taux plein) ou à partir de l'âge du taux plein, sans que lui soit opposé le fait de ne pas avoir liquidé un droit personnel auprès d'un ou de plusieurs régimes (de base ou complémentaire) auprès desquels il n'a pas atteint l'âge d'ouverture du droit, avec ou sans décote, car cet âge est supérieur à celui prévu à l'article L. 161-17-2 CSS.

Lorsque l'assuré atteint l'âge à partir duquel il peut liquider la ou les retraites en cause, ou l'âge auquel la ou les minorations prennent fin, il doit les obtenir. Si tel n'est pas le cas, les règles du cumul emploi retraite plafonnées s'appliquent.

Cette dérogation concerne tous les assurés qui souhaitent bénéficier du cumul emploi retraite total, y compris ceux qui ont obtenu une ou plusieurs retraites personnelles avec une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2015.

Exemple 5 : Assuré né en janvier 1954. Il a été affilié au régime général (RG) à l'Arrco et à un régime complémentaire (régime B) dont l'âge d'ouverture du droit sans décote est fixé à 65 ans.

Date d'effet de la retraite du RG et de l'Arrco : 1^{er} septembre 2015, à l'âge légal. Il justifie de la durée d'assurance pour le taux plein.

Après le 1^{er} septembre 2015, l'assuré souhaite reprendre une activité au RG.

Les conditions du cumul emploi retraite total sont remplies au plus tard jusqu'à 65 ans (âge sans décote au régime B).

La dérogation à la liquidation de la retraite du régime B prend fin à compter de l'âge d'ouverture du droit sans décote dans ce régime. Si l'assuré ne l'obtient pas à cette date, les règles du cumul emploi retraite plafonné doivent s'appliquer.

3. La non acquisition de droits après l'obtention d'une première retraite dont la date d'effet est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015

3.1 Le principe

[L'article L. 161-22-1 A CSS](#) prévoit que la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une retraite personnelle de base d'un régime légalement obligatoire n'ouvre aucun droit, direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire.

Il est rappelé que, sauf exceptions, pour bénéficier d'une première retraite personnelle de base prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, l'assuré doit cesser toute activité relevant d'un régime de retraite de salariés ou de non salariés.

Comme indiqué au point 1.3.6 de la [circulaire ministérielle DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014](#), la notion de reprise d'activité non génératrice de droits, comprend également la poursuite d'une activité dans le cadre des dérogations à la cessation d'activité prévues par les régimes de base.

Ces dispositions concernent les assurés dont la première retraite personnelle de base prend effet postérieurement au 31 décembre 2014.

3.2 La date d'arrêt de la création de droit au régime général

Les droits à l'assurance vieillesse sont déterminés compte tenu des cotisations versées au titre de l'assurance vieillesse et arrêtées au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'effet de la retraite.

Par suite, lorsqu'un assuré titulaire d'une retraite du régime général reprend ou poursuit une activité exclue du principe de la cessation d'activité relevant de ce régime, cette reprise ou cette poursuite d'activité ne permet pas d'acquérir de nouveaux droits au régime général.

Il s'agit de l'application de la date d'arrêt du compte prévue au 1^{er} de [l'article R. 351-1 CSS](#) et à [l'article R. 351-10 CSS](#). Ces dispositions continuent à s'appliquer tant pour le calcul de la retraite du régime général que pour déterminer la date d'arrêt de la création de droit si cette retraite est celle qui prend effet en premier.

3.3 La première retraite personnelle de base a pris effet avant le 1^{er} janvier 2015

Les nouvelles dispositions de [l'article L. 161-22-1 A CSS](#) ne s'appliquent pas.

Exemple 6 : Assuré affilié au régime général (RG), à l'Arrco et en dernier lieu au RSI.
Date d'effet des retraites RG et Arrco : 1^{er} janvier 2014 (l'activité RSI pouvait être poursuivie).
Pour calculer la retraite du RG, le compte a été arrêté au 31 décembre 2013.
Date d'effet de la retraite RSI : 1^{er} janvier 2015.
L'assuré reprend, à compter d'avril 2015, une activité relevant du régime des professions libérales (CNAVPL).
Cette reprise d'activité est génératrice de droit auprès de la CNAVPL.

3.4 La première retraite personnelle de base prend effet après le 31 décembre 2014

La reprise ou la poursuite d'une activité professionnelle salariée ou non salariée n'ouvre aucun droit, qu'il soit personnel ou de réversion, auprès d'aucun régime de retraite de base ou complémentaire.

Exemple 7 : Assuré affilié au régime général (RG) et à l'Arrco.
Date d'effet des retraites RG et Arrco : 1^{er} mars 2015.
Il souhaite reprendre une nouvelle activité relevant du RSI après la date d'effet de sa retraite du RG.
Cette reprise d'activité n'ouvre aucun droit à retraite personnelle et/ou de réversion auprès du RSI.
Dans cette situation, il convient d'informer l'assuré du fait que cette reprise d'activité ne lui permet pas d'acquérir de droits à retraite auprès du RSI et de l'inviter à se renseigner auprès de ce régime.

Exemple 8 : Assuré affilié au régime général (RG) et à l'Arrco et, en dernier lieu à la CNRACL.

Date d'effet des retraites RG et Arrco : 1^{er} mars 2015.

Il souhaite poursuivre son activité CNRACL.

Dans cette situation, il convient d'informer l'assuré que le fait d'obtenir sa retraite du RG à compter du 1^{er} mars 2015 ne lui permettrait plus l'acquisition de droits auprès de la CNRACL et de l'inviter à se renseigner auprès de ce régime afin de pouvoir décider, en toute connaissance de cause, du report de la date d'effet de sa retraite du régime général. Il doit aussi se renseigner auprès de l'Arrco.

3.5 La date à laquelle s'arrête la création de droits nouveaux à retraite

En pratique, la date à laquelle la première retraite personnelle de base prend effet, au 1^{er} janvier 2015 ou postérieurement, cristallise pour l'ensemble des régimes les droits acquis par l'assuré.

Ce principe s'applique même si l'activité reprise relève d'un régime auprès duquel l'assuré n'a jamais été affilié.

3.6 Les exceptions

Les dispositions de [l'article L. 161-22-1 A CSS](#) ne s'appliquent pas :

- aux assurés dont une première retraite personnelle de base a pris effet avant le 1^{er} janvier 2015 ; ce sont les règles en vigueur avant la loi du 20 janvier 2014 qui sont mises en œuvre ;
- aux assurés percevant uniquement une pension de réversion ;
- aux pensions d'invalidité, rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle ;
- aux bénéficiaires d'une pension militaire ;
- aux pensionnés de l'Enim et aux artistes du ballet pensionnés du régime de l'Opéra de Paris (jusqu'au 1^{er} janvier 2018).

Pour ces 3 dernières catégories d'assurés, des précisions figurent au point 1.3.8 de la [circulaire ministérielle n°DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014](#).

Les personnes qui bénéficient de la retraite progressive prévue à [l'article L. 351-15 CSS](#) ne sont pas non plus visées par le principe de non acquisition de droits pendant la perception de leur retraite progressive.

Lorsque l'assuré cesse son activité à temps partiel et demande à bénéficier de sa retraite normale, les salaires soumis à cotisations, correspondant à l'activité à temps partiel ayant permis de bénéficier de la retraite progressive, sont retenus pour déterminer la retraite à titre définitif.

4. Les informations à communiquer aux assurés

Les assurés qui ont cotisé au régime général et qui souhaitent bénéficier de leur retraite de ce régime doivent être informés :

- de la modification du principe de cessation d'activité qui s'apprécie désormais tous régimes de retraite de base confondus ;
- de l'impact de l'article L. 161-22-1 A CSS. Dès lors que la date d'effet de leur première retraite personnelle de base est postérieure au 31 décembre 2014, la reprise ou la poursuite d'une activité ne leur permet pas d'acquérir de nouveaux droits à retraite de base ou complémentaire (voir exemple 8).

signé

Pierre Mayeur

Annexe : Exceptions à la cessation d'activité - Activités donnant lieu à affiliation au régime général

Il est rappelé que les activités donnant lieu à affiliation auprès d'un régime étranger ne sont pas dans le champ d'application du 1^{er} alinéa de [l'article L. 161-22 CSS](#). Ces activités peuvent être poursuivies sans incidence sur le service de la retraite du régime général.

Les activités bénévoles, c'est-à-dire les activités non rémunérées et ne donnant pas lieu à affiliation à un régime de base obligatoires, ne font pas obstacle au service de la retraite du régime général.

Activités donnant lieu à affiliation au régime général	Textes et circulaires ministérielles	Circulaires Cnav
Assuré logé par son employeur	Circulaire ministérielle du 4 juillet 1984 Point 1.5.2 de la circulaire ministérielle n° DSS/SD3/2004/512 du 27 octobre 2004	Point 4 de la circulaire n° 2004-64 du 22 décembre 2004 et circulaire n° 2006-27 du 11 avril 2006
Activité à caractère littéraire ou scientifique exercée à titre accessoire	Circulaire ministérielle du 4 juillet 1984	Point 4 de la circulaire n° 2004-64 du 22 décembre 2004 et circulaire n° 2006-27 du 11 avril 2006
Activité de faible importance	Circulaire ministérielle du 4 juillet 1984 Point 1.5.2 de la circulaire ministérielle n° DSS/SD3/2004/512 du 27 octobre 2004	Point 4 de la circulaire n° 2004-64 du 22 décembre 2004 et circulaire n° 2006-27 du 11 avril 2006
Activité de nourrice, gardiennes d'enfants, assistantes maternelles et assuré remplissant les fonctions de tierce personne auprès d'une personne âgée, invalide ou handicapée	Circulaire ministérielle du 4 juillet 1984 Point 1.5.1 de la circulaire ministérielle n° DSS/SD3/2004/512 du 27 octobre 2004	Point 4 de la circulaire n° 2004-64 du 22 décembre 2004
Activités artistiques exercées à titre principal ou accessoire	1° de l'article L. 161-22 CSS Circulaire ministérielle du 4 juillet 1984	Point 4 de la circulaire n° 2004-64 du 22 décembre 2004
Activités artistiques, littéraires ou scientifiques exercées à titre accessoire	2° de l'article L. 161-22 CSS Circulaire ministérielle du 4 juillet 1984	Point 4 de la circulaire n° 2004-64 du 22 décembre 2004
Participation aux activités juridictionnelles ou assimilées	3° de l'article L. 161-22 CSS Circulaire ministérielle du 4 juillet 1984 (liste non exhaustive)	Point 4 de la circulaire n° 2004-64 du 22 décembre 2004

Activités donnant lieu à affiliation au régime général	Textes et circulaires ministérielles	Circulaires Cnav
Participation à des jurys de concours publics, à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire	3° de l'article L. 161-22 CSS Circulaire ministérielle du 4 juillet 1984 (liste non exhaustive de certaines activités concernées)	Point 4 de la circulaire n° 2004-64 du 22 décembre 2004
Mandats des élus locaux et indemnités perçues à ce titre	3° et 8° de l'article L. 161-22 CSS Circulaire ministérielle du 4 juillet 1984 Lettre ministérielle n° D-2013-10782 du 26 novembre 2013	N° 2014-40 du 30 juin 2014 Cette circulaire n'a pas modifié le principe de non obligation de cessation du mandat.
Ministres des cultes et membres des congrégations religieuses au titre de leurs activités à caractère religieux relevant du régime général	Point 15 de la circulaire ministérielle n° DSS/SD3/2004/512 du 27 octobre 2004 (DIM n° 2004-10 du 22 décembre 2004)	Point 4 de la circulaire n° 2004-64 du 22 décembre 2004
Travailleurs handicapés employés dans les établissements et services d'aide par le travail (Esat) anciens CAT	Point 15 de la circulaire ministérielle n° DSS/SD3/2004/512 du 27 octobre 2004 (DIM n° 2004-10 du 22 décembre 2004)	Point 4 de la circulaire n° 2004-64 du 22 décembre 2004
Activités de parrainage dans les DOM au sens de l'article L. 811-2 du code du travail	6° de l'article L. 161-22 CSS	Point 4 de la circulaire n° 2004-64 du 22 décembre 2004